



Examen écrit du 24 janvier 2014

Cet énoncé comporte 2 pages.

Vos réponses à la question unique seront données sur la base du droit fédéral et cantonal en tenant compte du droit applicable à la période visée. Elles devront toutes être justifiées par des bases légales précises.

N'analysez pas les éventuelles problématiques liées à la TVA et ne procédez pas au calcul de l'impôt.

Seuls les textes de loi, les documents distribués durant le cours, les photocopiés de droit fiscal suisse et les notes de cours personnelles peuvent être consultés pendant l'examen, à l'exclusion de tout autre document.

L'examineur prend en compte non seulement l'exactitude des réponses sur le fond, mais aussi la qualité du raisonnement et de la présentation des résultats atteints.

La durée de l'examen est de 2 heures.

Lassé de la vie mondaine de Paris, Giscard de Tarlieu décide de venir s'installer à Genève le 1^{er} janvier 2013.

Comédien fort connu, Giscard de Tarlieu est notamment spécialisé dans la dramaturgie russe. Il reçoit de **cossus cachets pour ses représentations dans toute la Suisse** et réinvestit **une partie de ces sommes dans sa collection de vins**. Pour se rendre à ses représentations il utilise un scooter de **marque italienne** acheté pour CHF 5000.- qu'il aime également arborer lorsqu'il se rend au Bali, club « **branché** » de la ville.

Fort de son succès, il décide de fonder aux Iles Vierges Britanniques (BVI) une société anonyme spécialisée dans la promotion du théâtre russe qu'il nomme « **Monopoleducoeur Inc** ». Le capital-actions de la société, fondée le 1^{er} septembre 2013, est de CHF 2'000'000.- .

95% du capital social de « **Monopoleducoeur Inc** » est détenu par Giscard qui gère la société depuis Genève où il dispose de bureaux et d'employés. Les 5% restants sont détenus par **Cyrano** résident genevois rencontré au Bali lors d'une soirée arrosée. Cyrano est nommé **administrateur** et reçoit un salaire de CHF 100'000.- par an pour cette activité.

Quelques mois plus tard, Giscard décide de vendre son scooter à sa société. Devenu selon Giscard « véhicule de collection » à la suite de ses frasques, le scooter est vendu pour CHF 80'000.- .

Étant donné ses bons résultats pour l'année 2013, « Monopoleducoeur Inc » décide de distribuer des dividendes à ses actionnaires.

Enfin, Giscard vend sa collection de vin le 30 décembre 2013 et réalise un gain important.

Veillez indiquer les éléments pertinents à prendre en considération pour la taxation de l'année 2013 de Monopoleducoeur Inc, Giscard de Tarlieu et Cyrano.



Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure X. ObersonEpreuve: Droit fiscal suisse (Mavillet) Date: 24/04/2014

1f

Quelques réflexions d'ordre général sur Giscard & Gyano. En tant que personnes physiques, ils sont imposés sur leurs revenus au niveau fédéral & cantonal (1^{lit.} a cum 16% LIFD / 2^{d.} 1^{lit.} a cum 7% LHID / 1 cum 17% LIPP / GE) et sur leurs fortunes au niveau cantonal (2^{al.} 1^{lit.} a LHID cum 13% LHID; 1 cum 46% LIPP / GE). Domiciliés à Genève, ils sont assujettis illimités (rattachement personnel - 3^{al.} 1 & 2 cum 6^{al.} 1 LIFD; 3^{d.} 1 & 2 LHID; 2^{al.} 1 & 2 cum 5^{al.} 1 LIPP / GE); ils seront imposés sur l'ensemble de leurs revenus, sauf pour les entreprises, établissements stables & immeubles situés hors de Suisse (hors du canton). Il en va de même pour la fortune: son ensemble sera prise en compte au niveau cantonal.

Giscard (G.)

- **Les cachets**: comme vu plus haut, il s'agit pour Giscard de revenus, ceux d'une activité indépendante professionnelle (art. 17^{al.} 1 LIFD / 18 LIPP / 17 LHID) et ce sera taxé sur ces derniers.
- **Le vin**: généralement, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation de la fortune privée sont exonérés d'impôts (16^{al.} 3 LIFD / 27^{al.} j LIPP). Cependant, étant donné qu'il a une "collection de vin" et qu'il réalise un gain important lorsqu'il la revend, il faut se demander si cela n'est pas une autre activité indépendante, dont les critères de jurisprudence sont: le caractère systématique & planifié; la fréquence des opérations; le lien avec l'activité professionnelle, l'utilisation de connaissances,

le recours à des fonds étrangers; l'utilisation de gains, notamment le rachat (18 al. 1 in fine LIFD + 19 al. 1 LIPD + 8 LHID). Si c'est une telle activité, il sera taxé. Or, du fait de la taille de sa collection & de l'importance du gain, on pourrait considérer les conditions remplies & donc, une taxation serait justifiée.

- le scooter: On ne sait pas quand il a été acheté; cependant, selon l'art. 26 al. 1 let. a + 29 LIPD, les frais de déplacement peuvent être déduits des impôts. Concernant la vente du scooter à son entreprise, la question d'une PAA se pose. 4 conditions doivent être remplies: la société fait une prestation sans contre-prestation correspondante, in casu l'achat du scooter; cela crée un accroissement injustifié des charges de la société. Cette dernière est accordée à un actionnaire & n'aurait pas été accordée de manière identique à un tiers, ce qui est le cas, étant donné que c'est lui qui jige son scooter véhicule de collection. Finalement, la disproportion est évidente; ici, le scooter qui avait coûté 5000.- est racheté 8000.-; il y a donc bien violation du arm's length principe & une PAA pour Giscard. La différence, disons 7500.-, constitue la PAA & seront ajoutés aux bénéfices de sa société (58 al. 1 let. b & c LIFD + 12 let. h LIPD). En tant qu'actionnaire G. verra son impôt redressé car on considèrera la PAA comme dividende caché et donc imposable (20 al. 1 let. c LIFD + 7 al. 1 LHID + 22 al. 1 LIPD). Cependant, comme G. possède 95% du capital de la Inc, il bénéficiera de l'imposition partielle de 50% (fortune commerciale) & 60% (fortune privée) sur les dividendes (20 al. 1 bis LIFD + 18 al. 1 LIFD + 7 al. 1 ph. 2 LHID + 22 al. 2 & 196 LIPD).

Il y aura aussi un impact sur l'impôt anticipé (13 LIA) que la société devra à l'ATC (10 al. 1 CIA + 5 al. 1 let. b CIA).

Il pourra cependant se faire rembourser s'il remplit les conditions des art. 2 bis & sous réserve de l'application de la théorie du triangle, ce qui n'est pas le cas en matière de SA

Cyrene (C):

- le salaire: ce dernier est de 100'000 par an; à nouveau, il convient de se demander s'il y a PAA, sous la forme d'un salaire excessif: en tant qu'administrateur, il y a une prestation dans les 2 sens, la première condition est donc plus difficilement admissible. Si la PAA n'est pas admise, C aura 100'000: de salaire d'une activité dépendante (17 al. 1 LFD + 18 al. 1 LPP + 7 al. 1 LHD) et la SA pourra déduire 100'000: de ses bénéfices imposables (27 al. 1 LFD + 11 al. 1 LHD + 30 LPP) en tant que frais justifiés. Si la PAA est admise, les conséquences pour la SA seraient 100'000: de charges en plus (cf. Giacard pour les articles), l'impôt anticipé sera dû (35%; 13 CIA), mais C ne sera pas redressé.

Novopole d'inciner inc (abrigé SA):

La première question déterminante est celle de l'évasion fiscale (abus de droit - 2 CC); il faut 3 conditions: une structure insolite (qui a comme unique logique l'économie d'impôts), une structure créée à cette fin et une économie effective d'impôts. Or G & C sont tous deux domiciliés à Genève, alors qu'il n'y a ni bureau ni employés aux BV, ces derniers étant à Genève! D'ailleurs, c'est également ici qu'a lieu le "day to day business". Il y a donc de fortes chances que la société soit reconnue comme basée en Suisse.

- **Imposition**: le siège est donc Genève, la SA est assujettie illimitée (50+52 al. 1 LIFD; 2+4 al. 1 LPTI; 20 LHD). Elle sera imposée sur le bénéfice (1 al. 1 let. b LIFD + 2 let. b LHD + 1 al. 1 LPTI) au niveau fédéral et cantonal, et sur son capital propre au niveau cantonal (2 let. b LHD; 1 al. 1 LPTI cum 27es LPTI).

- **Bénéfice**: la SA sera imposée sur celui-ci (58 al. 1 let. a LIFD; 12 LPTI; 24 al. 1 LHD), selon l'opposabilité des comptes. Elle pourra cependant déduire les charges commerciales justifiées (59 LIFD; 62-63 LIFD; 25 LHD; 13 LPTI), comme les salaires si celui de C est admis. Il ne faudra cependant pas oublier les normes correctrices, notamment en cas de PAA, qui seront ajoutées au bénéfice de la SA, soit 75'000.- et éventuellement 100'000.- si la PAA de C est admise (impôt fixe sur le bénéfice: 8,5% [68 LIFD]; 10% [20 LPTI cum 30 al. 1 LHD]).

- **Capital**: ce dernier est de 2'000'000.-; il y aura donc imposition sur ce dernier (cf supra + 30 LHD + 27es LPTI). Concernant le droit de timbre, il est perçu par la Confédération si les conditions de "domicile" de l'art 4 LT sont remplies (pl. 1 al. 1 LT). Il a pour objet la création à titre onéreux ou gratuit de droit de participation sous la forme d'actions de SA (art. 5 al. 1 let. a LT). Sont exclus, au sens de l'art. 6 LT, les versements de moins de 1'000'000.- qui ont lieu lors de la fondation de la SA (let. h).

Or, le capital, libéré entièrement, est de 2'000'000.-; il sera donc soumis au droit de timbre.

* ainsi que le loyer & les impôts (59 al. 1 let. a LIFD; 13 al. 1 let. a LPTI)